

Les Cahiers de droit

L'exemple de l'Ontario

Maurice N. Lacourcière



Volume 31, Number 2, 1990

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043023ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043023ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this note

Lacourcière, M. N. (1990). L'exemple de l'Ontario. *Les Cahiers de droit*, 31(2), 551–562. <https://doi.org/10.7202/043023ar>

Article abstract

In its efforts to assess the relevance of a possible Québec Supreme Court, the Québec legislator may receive inspiration from various models and experiences taken from western nations. Nonetheless, the closest example to our reality is doubtlessly that of Ontario, a province having to cope with the same problems as does Québec.

La réforme de la Cour d'appel

L'exemple de l'Ontario

Maurice N. LACOURCIÈRE *

Dans son processus visant à évaluer la pertinence d'une éventuelle Cour suprême du Québec, le législateur québécois peut s'inspirer de différents modèles et de diverses expériences, dans l'ensemble du monde occidental. Cependant, l'exemple le plus près de notre réalité s'avère sans aucun doute celui de l'Ontario, province aux prises avec le même type de problèmes que le Québec.

In its efforts to assess the relevance of a possible Québec Supreme Court, the Québec legislator may receive inspiration from various models and experiences taken from western nations. Nonetheless, the closest example to our reality is doubtlessly that of Ontario, a province having to cope with the same problems as does Québec.

	Pages
1. Le développement historique	553
2. L'augmentation du nombre d'appels	554
3. Les recommandations concernant la Cour d'appel de l'Ontario	556
3.1. La réaction du Gouvernement aux recommandations Zuber	559
3.2. La réaction du Barreau	560
4. Les solutions non structurelles	560
5. L'appellation d'une Cour suprême provinciale	561
Conclusion	562

* Juge à la Cour d'appel de l'Ontario.

La réforme de la Cour d'appel réfère tant «au rôle des tribunaux d'appel» qu'à la question d'une cour suprême du Québec. L'objectif général d'un tribunal d'appel est identique à celui d'une cour de première instance : soit de rendre justice. Mais, au niveau d'appel, cette fonction a trois volets :

1. Rendre une décision juste et conforme à la constitution, aux lois et à la jurisprudence et, s'il y a lieu, corriger les erreurs commises au procès.
2. Veiller à ce que l'administration de la justice soit uniforme dans la province.
3. Développer une jurisprudence uniforme par des arrêts qui clarifient l'interprétation des lois.

La doctrine traditionnelle veut que le législateur ait pour mission de faire des lois dont il doit répondre à l'électorat, alors que le juge est chargé de les interpréter et de les appliquer afin de rendre justice. Avant la *Loi constitutionnelle de 1982* et la *Charte canadienne des droits et libertés*, l'interprétation constitutionnelle se limitait à départager les compétences législatives, fédérale ou provinciale. L'article 52 de la Charte établit la Constitution comme loi suprême et oblige les tribunaux à déclarer inopérante toute disposition incompatible avec elle. D'où le rôle primordial des cours d'appel provinciales et de la Cour suprême. Ce qui rappelle la phrase du regretté Jean-Charles Bonenfant :

Du gouvernement par de bons juges délivrez-nous Seigneur !

Cité par Léon Dion dans sa préface du Tome II, *Le Rapatriement de la Constitution* de Gil Rémillard.

En Ontario, la situation actuelle exige des solutions plus radicales que l'augmentation périodique du nombre de juges. Je crois qu'il serait utile, avant d'aborder la discussion des solutions proposées, de réexaminer le rôle fondamental des tribunaux d'appel et de broser un aperçu historique du développement de ces cours en Ontario.

Nous devons reconnaître que les cours d'appel jouent un rôle essentiel dans l'administration de la justice. Les décisions des cours d'appel servent non seulement à corriger les erreurs des tribunaux inférieurs mais surtout à élaborer une jurisprudence logique et cohérente. D'une part, l'appel remet en question l'appréciation des faits par le tribunal de première instance. Il n'est pas question, évidemment, de remettre en question la crédibilité des témoins, car c'est là la responsabilité du premier juge qui possède tous les avantages à cet égard. D'autre part, les points de droit donnent l'occasion au tribunal d'apporter une solution, non seulement en infirmant ou en confirmant le jugement du tribunal d'instance inférieure, en tout ou en partie, mais en tranchant un ou plusieurs points litigieux de droit sur lesquels les tribunaux

de première instance ont rendu des jugements contradictoires ou incompatibles.

1. Le développement historique

D'une façon générale, la juridiction d'appel en Ontario a été modifiée fréquemment au cours des années. L'augmentation de la population et l'évolution du commerce et de l'industrie sont les principales causes des problèmes chroniques que connaît l'administration de la justice, tels que la difficulté d'accès, le coût de la procédure d'appel et l'encombrement des rôles.

Dans les années qui ont suivi la Confédération, en raison du nombre limité d'appels, les tribunaux d'appels n'avaient pas d'existence distincte¹. Les juges des cours supérieures de première instance cumulaient leurs fonctions et celles des tribunaux d'appel. Le premier tribunal d'appel autonome fut établi en Ontario en 1874. C'était la Cour « d'erreur et d'appel » — une description qui nous fait sourire aujourd'hui — composée d'un juge en chef et de trois juges puînés.

En 1881, la *Ontario Judicature Act*, une loi sur les tribunaux judiciaires, consolida les règles de common law et d'*equity* dans les tribunaux d'Ontario. La Cour du Banc de la Reine, la Cour des plaids communs et celle de chancellerie furent réunies pour former la Cour suprême de l'Ontario. La Cour suprême comportait deux branches : la Haute Cour de justice, divisée en trois divisions selon les anciens tribunaux ci-haut mentionnés, et trois cours divisionnaires constituées par des tribunaux de trois juges choisis dans leur division respective, qui instruisaient les appels. La Cour d'appel constituait la deuxième branche de la Cour suprême.

Qu'il me soit permis de signaler que l'appellation « Cour suprême » était en 1881, et demeure aujourd'hui, une désignation impropre de la fonction de ce tribunal. Nulle cour supérieure de première instance ne mérite le nom de cour suprême. Cette désignation convient normalement à un tribunal qui tranche en dernier ressort, placé au sommet de la pyramide judiciaire, au moins dans un ressort territorial donné. Cette anomalie du XIX^e siècle, à mon sens, représente une aberration du législateur qui, sans doute, tentait de dorer la pilule que les juges des trois anciens tribunaux séparés devaient avaler en devenant une simple division de la cour plutôt qu'un tribunal autonome.

1. Voir aussi Margaret A. BANKS, « The Evolution of the Ontario Courts 1788–1981 », dans David H. Flaherty, *Essays in the History of Canadian Law*, Vol. 2, The Osgoode Society, Toronto, 1983 ; Peter H. RUSSELL, *The Judiciary in Canada : The Third Branch of Government*, Toronto, McGraw-Hill Ryerson Ltd., 1987.

Il existait donc, en 1881, un système d'appel à deux paliers, celui des cours divisionnaires, portées à quatre avec l'addition de la Cour de l'échiquier en 1903, et celui de la Cour d'appel qui se réservait les appels les plus importants.

Heureusement, en 1913, toutes les cours divisionnaires furent abolies et leurs compétences respectives furent transférées à la Cour d'appel, reconstituée sous le nom de Division d'appel de la Cour suprême de l'Ontario. Cette division d'appel comptait deux sections : la Première cour divisionnaire, composée de cinq juges d'appel nommés à vie, et la Deuxième cour divisionnaire, composée de cinq juges, choisis annuellement par roulement parmi les juges de la Haute cour jusqu'en 1923, lorsque les nominations devinrent permanentes. Jusqu'en 1931, tous les appels étaient interjetés à l'une ou l'autre section de la Cour divisionnaire.

Ce n'est qu'en 1931 que les deux divisions d'appel ont fusionné pour devenir la Cour d'appel, composée de huit juges. Ce nombre a été porté à dix en 1949, puis à 19 juges (si l'on inclut les juges surnuméraires), suite à l'augmentation du nombre de pourvois. Par contraste, les autres provinces ont établi leurs cours d'appel séparées longtemps après l'Ontario : la Colombie-Britannique en 1907, le Nouveau-Brunswick en 1966 et le Québec en 1974, pour remplacer la Cour du Banc de la Reine, division d'appel. L'Île-du-Prince-Édouard n'a établi une cour d'appel séparée qu'il y a deux ans à peine.

2. L'augmentation du nombre d'appels

L'augmentation du nombre de pourvois est due à de nombreux facteurs. Dès 1922, toute condamnation pour un acte criminel emportait le droit d'interjeter appel si l'appel soulevait une question de droit. De plus, de nombreuses lois provinciales prévoyaient un droit d'appel à l'encontre des décisions de différents tribunaux quasi-judiciaires. Enfin, l'augmentation de la population et l'activité commerciale et industrielle accrue ont contribué à créer un besoin pour de nouvelles voies d'appel. C'est ainsi que le volume d'appels civils et criminels entendus par la Cour d'appel de l'Ontario a doublé durant la période allant de 1967 à 1983, et continue toujours à augmenter.

Les statistiques de la Cour permettent de comparer le volume d'appels pendant la décennie de 1978 à 1988². Notre Cour d'appel a entendu et décidé quelque 2,400 pourvois criminels et 600 pourvois civils, 3,000 au total, en 1988. Malgré l'effort soutenu des juges, nous avons accumulé à la fin de 1988 plus de 4,100 appels civils et criminels qui n'avaient pas été entendus.

2. Statistiques de la Cour d'appel de l'Ontario.

Cette prolifération des appels pose un problème critique. Pour décider quelque 3,000 appels, la Cour siège chaque semaine, divisée en deux, trois ou quatre tribunaux de trois juges (en de rares occasions cinq juges). La Cour siège continuellement pendant les vacances d'été, soit pendant les mois de juillet et août, avec un nombre moindre de tribunaux. Pour les sessions d'automne, nous avons recours à quatre juges surnuméraires de la Haute Cour pour siéger comme membres d'office de la Cour d'appel. Après la mise en état d'un appel et son inscription au rôle, les parties doivent attendre trop longtemps avant l'audition. Pour les instances civiles, la moyenne du retard est d'environ un an, alors que les pourvois criminels nous parviennent généralement avant six mois, plus rapidement s'il s'agit d'un appel interjeté à l'encontre de la peine seulement.

En Ontario, 90 % des jugements sont déposés immédiatement après l'audition, soit par une inscription sommaire à l'endos du cahier d'appel résumant les motifs de la décision, soit par enregistrement sur magnétophone. Nous ne sommes pas trop fiers de ce procédé expéditif, mais nous y sommes contraints pour éviter d'être noyés dans une mer de « délibérés ». Le mot « arrêt » ne s'applique guère à ce genre de dispositif. De nombreux pourvois, qui pourraient enrichir la jurisprudence si les juges pouvaient prendre le temps d'examiner la cause en profondeur et d'énoncer des motifs analytiques, sont tranchés sommairement. Au lieu d'un arrêt appuyé par des motifs écrits, l'appel est trop souvent décidé par dispositif sommaire qui laisse perplexes les tribunaux de première instance, le Barreau et les justiciables en général. La Cour, sans le vouloir, encourage ainsi d'autres appels lorsque la question de droit soulevée n'est pas tranchée à la première occasion.

La multiplication spectaculaire du nombre d'appels, surtout au criminel, est, en partie, causée par la disponibilité de l'assistance juridique (*Legal Aid*). La *Charte canadienne des droits et libertés* a sans doute aussi contribué à augmenter le nombre, ainsi que la difficulté ou la complexité, des appels. Pendant cette même décennie, le nombre de pourvois entendus par la Cour suprême du Canada a diminué : par exemple, en 1977, la Cour suprême a entendu environ 150 pourvois, dont le tiers provenait de l'Ontario³. En 1988, la diminution des appels de plein droit et la nécessité d'obtenir une autorisation préalable, a permis à la Cour suprême de contrôler le volume des appels, de sorte qu'en 1988, la Cour suprême a entendu seulement 111 pourvois, dont 29 provenaient de l'Ontario⁴. Ce qui veut dire que la Cour d'appel provinciale est, à toutes fins utiles, un tribunal de dernier ressort, puisque seulement 3 % des appels qu'elle entend aboutissent à la Cour suprême.

3. L'honorable T.G. ZUBER, *Rapport de l'enquête sur le fonctionnement des tribunaux de l'Ontario*, Toronto, Imprimeur de la Reine, 1987, p. 115.

4. *Id.*

3. Les recommandations concernant la Cour d'appel de l'Ontario

Pour ne pas remonter au déluge, commençons par les recommandations de la Commission royale sur les droits civils, constituée en 1964 et présidée par l'honorable juge J.C. McRuer, ci-devant juge en chef de la Haute Cour de justice⁵. La Commission devait se pencher, entre autres problèmes, sur le fardeau de la Cour d'appel. Elle a dû conclure que les juges d'appel, pour diverses raisons, ne pouvaient plus s'acquitter de façon satisfaisante de leur lourde responsabilité comme tribunal provincial de dernier ressort. Leur dilemme était de choisir entre, d'une part, la résolution rapide des pourvois par un tribunal constitué par trois juges, ou, d'autre part, une délibération analytique en profondeur, par un tribunal d'au moins cinq juges. La Commission McRuer était d'avis que le tribunal de dernier ressort dans la province exigeait cette deuxième solution, de préférence au travail « à la chaîne ». Donc, les appels en dernier ressort exigeaient un tribunal composé d'un minimum de cinq juges. Selon la Commission, la protection des droits civils exigeait également l'extension du droit d'appel.

Puisque l'augmentation du nombre de juges d'appel risquait de diluer la qualité de la justice et pouvait affecter l'uniformité des décisions collégiales, une autre solution s'imposait. Le rapport McRuer, publié en trois volumes, marque une étape importante dans l'évolution des droits civils en Ontario. Le problème des cours d'appel n'en représente qu'une infime partie.

La solution recommandée fut la création d'une division d'appel de la Haute Cour, calquée sur le modèle britannique, pour entendre toutes les requêtes en révision judiciaire, les appels par exposé de cause, et tous les appels provenant des tribunaux administratifs, de la Cour de district, de la Cour des successions et des tutelles et des protonotaires. Les décisions de ce nouveau tribunal d'appel seraient finales, à moins que la Cour d'appel ne juge à propos d'accorder une autorisation d'interjeter appel si l'importance des questions de droits soulevées le justifiait. C'est là l'origine de la Cour divisionnaire actuelle, un tribunal d'appel intermédiaire qui fait partie de la Haute Cour de Justice.

D'autres enquêtes ont été menées depuis 1964 sur les cours d'appel de l'Ontario. En effet, le procureur général a confié à l'honorable Arthur Kelly, un juge retraité de la Cour d'appel, la présidence d'un comité pour étudier la juridiction, et notamment la compétence d'appel, de la Cour suprême de

5. W.G.C. HOWLAND, W.D. PARKER, A.F. RODGER, W.D. LYON, R.C. HAYES, H.T.G. ANDREWS et S.D. TURNER, « Report on the Administration of Justice in Ontario on the Opening of the Courts for 1988 », (1989), 23 *Law Society of Upper Canada Gazette*, p. 11.

l'Ontario⁶. Le rapport de ce comité, publié en 1977, devait recommander une nouvelle solution à la congestion des rôles d'appel. Le rapport visait deux objectifs principaux : premièrement, une solution rapide et juste des litiges pour les parties ; deuxièmement, une jurisprudence saine pour la province. Dans ce but, le rapport recommandait la création d'une cour d'appel à deux paliers. Au premier palier, la nouvelle cour d'appel intermédiaire aurait pour rôle primordial de résoudre les différends entre parties, sans se préoccuper de la jurisprudence. Un deuxième palier d'appel aurait comme fonction principale d'élaborer et de développer la jurisprudence de l'Ontario. La nouvelle cour intermédiaire, appelée division générale devait corriger les erreurs des tribunaux de première instance, alors que la cour de dernier ressort, appelée division jurisprudentielle, devait, comme son nom l'indique, élaborer la jurisprudence. La division générale serait composée de dix juges, au départ, dont le nombre pourrait être augmenté selon les besoins. Généralement, les parties pourraient y interjeter appel de plein droit. Par contre, le nombre de juges (huit) à la division jurisprudentielle serait fixe, et l'accès à cette cour serait limité par la nécessité d'obtenir une autorisation préalable.

Le Gouvernement provincial n'a pas donné suite aux recommandations du rapport Kelly, sans doute en raison de la difficulté de faire le partage entre les causes ordinaires et celles qui sont d'importance jurisprudentielle. Comme l'a fait remarquer un des savants commentateurs⁷, il est difficile de limiter les juges d'une cour d'appel, même une cour d'appel intermédiaire, à des pourvois dépourvus de valeur jurisprudentielle et surtout de leur demander de trancher des pourvois sans tenir compte de leur influence potentielle sur la jurisprudence future.

Malgré l'augmentation du nombre de juges, la pression des appels a forcé la Cour d'appel de l'Ontario à consacrer presque tout son temps à la résolution des litiges. Il ressort d'un survol des recueils de jurisprudence que la Cour d'appel rend des arrêts civils diminués en nombre ; même lorsque l'autorisation d'appel a été accordée, la Cour se contente trop souvent d'un bref dispositif dont la publication semble être une anomalie pour une cour de dernier ressort, sinon une abdication apparente de sa fonction primordiale⁸.

6. Rapport Kelly, du Comité du procureur général sur la juridiction d'appel de la Cour suprême de l'Ontario. *Report on the Attorney General's Committee on the Appellate Jurisdiction of the Supreme Court of Ontario: Speedy Justice for the Litigant, Sound Jurisprudence for the Province*, sous la présidence de l'honorable Arthur Kelly, 10 mars 1977.

7. Peter H. RUSSELL, *supra*, note 1.

8. L'honorable juge d'appel GRANGE, dans une adresse à l'Institut canadien pour l'administration de la justice, Montréal, le 18 août 1988.

C'est sans doute pourquoi, à la suite de la recommandation du procureur général, le lieutenant-gouverneur en conseil a ordonné par décret, en 1986, la tenue d'une enquête sur la compétence, la structure et l'organisation de tous les tribunaux de l'Ontario, y compris la Cour d'appel⁹. L'honorable juge Thomas G. Zuber, qui a présidé cette enquête, a déposé son rapport en juin 1987.

Après avoir passé en revue les recommandations des rapports McRuer et Kelly sur les cours d'appel, le rapport Zuber a rejeté la solution jusqu'alors retenue par le gouvernement, à savoir une nouvelle augmentation du nombre de juges d'appels. Cette solution avait comme résultat de diminuer l'uniformité et la prévisibilité des jugements d'appels. De même l'institution d'une cour séparée pour les causes criminelles (comme en Angleterre) a été rejetée.

Le rapport Zuber recommanda plutôt que la Cour divisionnaire — déjà un tribunal d'appel — soit transformée en cour d'appel intermédiaire et constituée en tribunal séparé. Ce tribunal devrait s'appeler la cour d'appel, serait composé de juges nommés de façon permanente et aurait son propre juge en chef. La compétence de la nouvelle cour s'étendrait aux appels criminels — moyennant une modification du Code criminel par le gouvernement fédéral — aussi bien qu'aux appels civils et à la révision judiciaire. Ce nouveau tribunal d'appel, divisé en tribunaux de trois juges, pourrait siéger dans toutes les régions de la province.

Le rapport a recommandé en outre que la Cour d'appel actuelle soit transformée en tribunal de dernier ressort appelé « Cour suprême de l'Ontario ». Cette appellation refléterait la place du nouveau tribunal dans la hiérarchie judiciaire de la province. Ce tribunal suprême ne compterait que sept juges, soit un juge en chef et six juges de la Cour d'appel actuelle désignés par le juge en chef. Pendant la période transitoire, avant la réduction — par décès et retraites — du nombre de juges à un total de sept, les juges de la Cour d'appel actuelle, non désignés par roulement annuel, seraient affectés au tribunal d'appel intermédiaire.

Cette nouvelle Cour suprême, qui siégerait comme cour plénière avec un minimum de cinq juges (excepté pour certaines requêtes entendues par trois juges), connaîtrait des appels difficiles et d'importance exceptionnelle. Les appels n'y seraient interjetés qu'avec l'autorisation de la Cour, selon ses propres critères. Tous les autres appels s'arrêteraient normalement au tribunal d'appel intermédiaire. Enfin, la Cour posséderait une compétence supplémentaire pour entendre les renvois ordonnés par le lieutenant-gouverneur en conseil, ou par le ministre de la Justice en application du *Code criminel*.

9. Décret du 22 mai 1986.

La justification de ces recommandations se trouve résumée à la page 121 du rapport, et je cite :

Il serait faux de prétendre que l'institution d'une cour d'appel intermédiaire est une solution parfaite ; ce n'est pas le cas. C'est cependant une solution supérieure aux autres. Ce type de réorganisation présente des avantages substantiels. D'abord, la population de l'Ontario aura ainsi plus facilement accès à un tribunal d'appel. Actuellement, la Cour d'appel ne siège qu'à Toronto, avec des sessions périodiques à Kingston pour instruire les appels des prisonniers. Une cour d'appel intermédiaire élargie pourrait être une cour itinérante qui siègerait dans les plus grands centres de l'Ontario, suivant le nombre de causes à instruire. Ensuite, une cour intermédiaire peut être élargie indéfiniment en fonction du volume des causes. Le travail de cette cour contribuerait certainement de façon notable au développement du droit dans la province mais sa fonction première serait de faire face au volume des causes et de régler les conflits entre les parties.

Le rapport Zuber fait également au chapitre 8 certaines autres recommandations pour abréger la durée des appels. Ainsi la durée maximale de la plaidoirie serait normalement limitée à l'estimation initiale faite par l'avocat, communiquée au greffier et mentionnée au mémoire, sous réserve du pouvoir de la Cour de limiter la durée des plaidoiries. De plus, les appels par écrit pourraient devenir obligatoires pour certains appels civils mineurs provenant de la Cour provinciale. La présente Cour d'appel a appuyé les recommandations du rapport Zuber la concernant, avec certaines modifications ; notamment, elle a recommandé que la nouvelle Cour suprême compte neuf plutôt que sept juges.

3.1. La réaction du Gouvernement aux recommandations Zuber

La réponse du Gouvernement, le projet de loi 2¹⁰, a retenu certaines recommandations du rapport Zuber en ce qui concerne la création d'une cour supérieure avec une structure régionale : la Cour de l'Ontario serait composée d'une division générale pour les juges relevant de l'art. 96 de la Loi constitutionnelle de 1867, et d'une division provinciale. Cependant, le concept d'une cour suprême de l'Ontario, dont l'actuelle Cour d'appel fait partie, serait aboli. La Cour d'appel deviendrait une cour séparée et autonome qui constituerait le tribunal d'appel de dernière instance. La cour divisionnaire serait continuée sans changement de compétence. Les juges de la division générale de la nouvelle Cour de l'Ontario en feraient partie et pourraient entendre les appels civils où le montant en jeu ne dépasse pas 25,000 \$. Un appel pourrait être interjeté à la Cour d'appel avec une autorisation préalable, pourvu que l'appel ne porte pas exclusivement sur une question de fait. Le projet de loi, dont la validité constitutionnelle est contestée par les juges de la

10. *Projet de loi modifiant la Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires.*

Haute Cour, tend à abolir les distinctions hiérarchiques et à diminuer le rôle administratif des juges par la création des comités de gestion où seraient représentés le procureur général et le Barreau aussi bien que les juges (art. 92).

Notre Cour d'appel a suggéré certaines modifications à ce projet de loi. Nous recommandons que la Cour d'appel retienne ou adopte le nom de « Cour suprême de l'Ontario », qui reflète mieux son rôle primordial dans la hiérarchie judiciaire de la province. Éventuellement, si une cour d'appel intermédiaire est établie, on pourrait la nommer « la Cour d'appel ». Nous avons suggéré aussi certaines autres modifications au projet de loi et notamment que le nombre de juges d'appel soit fixé par la Loi plutôt que par règlement.

3.2. La réaction du Barreau

Un comité conjoint des différentes associations d'avocats de la province, à la demande du procureur général, a étudié le problème créé par la multiplication des appels. Dans son projet, le comité a rejeté, sauf à court terme, les solutions non structurelles, telles que la restriction du droit d'appel, les limites à la durée de la plaidoirie, les conférences préparatoires, l'augmentation du nombre de juges d'appel et l'affectation de juges *ad hoc*. La seule solution structurelle recommandée est celle d'une cour d'appel intermédiaire, accessible de plein droit, possédant une compétence civile et criminelle. Pour trancher le problème constitutionnel — la violation possible de l'article 15 de la Charte en raison de l'inégalité, entre les provinces, du droit d'appel en matière pénale — le sous-comité du Barreau recommande un renvoi constitutionnel avant la proclamation de la loi provinciale créant la cour d'appel intermédiaire et avant la modification du *Code criminel* pour conférer une compétence criminelle à cette nouvelle cour.

4. Les solutions non structurelles

De nombreuses solutions ont été avancées pour remédier au problème. Elles ont fait l'objet d'études par les divers groupes qui se sont penchés sur le problème et ont été rejetées. L'accroissement du nombre de juges de la Cour d'appel n'est certainement pas une solution idéale. Toutes les études ont constaté que la Cour a déjà connu une expansion trop importante, qui nuit à l'uniformité collégiale de ses décisions. Déjà, malgré de sérieux efforts pour promouvoir l'uniformité, certains tribunaux de notre Cour en sont arrivés, sur le même problème, à des conclusions différentes et incompatibles. Puisque la Cour suprême du Canada est déjà surchargée, il faut attendre qu'un autre tribunal de notre Cour, composé de cinq juges, tranche l'épineux problème. Dans l'intervalle, les avocats peuvent difficilement conseiller leurs clients avec assurance. De plus, sans tomber dans l'élitisme, l'on croit généralement

que l'accroissement du nombre de juges d'appel risque d'affaiblir la qualité et l'autorité du tribunal.

De même, nous ne croyons pas que la séparation de la Cour d'appel en tribunaux spécialisés, comportant une division séparée pour entendre les appels criminels, commerciaux ou constitutionnels, représente une solution acceptable. À tout prendre, la formule du généraliste est encore la meilleure. Je ne m'attarderai pas sur les nombreux moyens recommandés pour abréger la longueur des appels. Je note cependant que notre Cour continue à reconnaître l'importance de la plaidoirie : le mémoire aide le juge à se préparer à l'audition, mais demeure schématique. Nous n'acceptons pas la formule américaine d'une argumentation écrite détaillée suivie d'un résumé oral à l'audition. Nous n'imposons une limite de temps à la plaidoirie que pour ce qui est de la requête en autorisation d'interjeter appel, ou pour les appels de la peine seulement. Dans tous les autres cas, le temps alloué relève du pouvoir discrétionnaire du tribunal : il dépend de la pertinence des arguments avancés, de leur importance pour la décision et de la forme que prendra cette décision, selon qu'elle sera rendue oralement à l'audience ou mise en délibéré.

Certaines cours d'appel américaines ont recours à un personnel de soutien spécialisé. Des avocats compétents sont employés en permanence et acquièrent avec le temps une expérience précieuse. En Californie par exemple, chaque juge d'appel peut avoir recours à un *staff attorney*. À notre avis, cette solution est à rejeter, en raison de l'inquiétude que pourraient ressentir le Barreau et le public s'ils croyaient que les décisions ne sont pas réellement rendues par les juges. Par contre, je crois qu'il est essentiel d'avoir un nombre suffisant d'assistants de recherche pour vérifier la jurisprudence, faire l'édition et la correction des projets de jugement, et procéder avec le greffier au triage préliminaire des appels en vue de la préparation des rôles.

5. L'appellation d'une Cour suprême provinciale

Comme je l'ai déjà mentionné, l'appellation de « Cour suprême » en Ontario remonte à 1881 et représentait, alors comme aujourd'hui, une description fautive d'un tribunal mixte comprenant une division de première instance aussi bien qu'une division d'appel. Avec l'introduction du nouveau système d'une cour d'appel séparée, rien n'empêche que cette cour, à l'instar des tribunaux de dernière instance dans les États américains qui se sont dotés, comme l'Ontario, d'une cour d'appel intermédiaire, adopte le nom de Cour suprême de l'Ontario.

Je présume que l'appellation préconisée d'une Cour suprême du Québec est également bien motivée puisqu'elle refléterait le rôle du tribunal de dernier ressort dans la province et renseignerait le public sur cette fonction.

Conclusion

Les juges de la Cour d'appel de l'Ontario ont appuyé, de façon unanime, les recommandations du rapport Zuber visant la création d'une nouvelle cour d'appel intermédiaire, au nombre de juges variable, et d'une cour d'appel de dernière instance, nommée Cour suprême de l'Ontario, qui siègerait comme cour plénière avec un minimum de cinq juges.

Le projet de loi de 1989 sur les tribunaux n'adopte pas ces recommandations mais propose que la Cour d'appel soit continuée comme tribunal séparé de la nouvelle Cour de l'Ontario. Nous croyons fermement que, tôt ou tard, la province d'Ontario sera forcée d'adopter une structure judiciaire identique ou semblable à celle recommandée par le rapport Zuber. La situation de l'Ontario ressemble de près à celle du Québec en ce qui concerne le problème de la prolifération et de la complexité des appels. La population du Québec en juin 1988 se chiffrait à 6,639,200 — celle de l'Ontario à 9,430,800.¹¹ Le législateur devra sûrement dans l'avenir réexaminer le problème en Ontario. Si la Cour d'appel devient incapable de remplir son rôle primordial dans le développement d'une jurisprudence uniforme, sa structure devra être modifiée. Le législateur hésitera naturellement à multiplier les paliers d'appel et n'entreprendra pas de réformes radicales sans y être contraint. La réforme de la structure des tribunaux d'appel n'est pas mise de l'avant pour faciliter la tâche des juges. Elle s'imposera cependant pour l'amélioration générale de l'administration de la justice afin de répondre aux besoins différents des populations de chaque province.

11. Statistiques Canada 1989 — Recensement.